

Pour la collectivité : **COMMUNE : 024 AUSSAC-VADALLE**

Lissage dû à la RVLLP

Produit perçu

I - TAXE D'HABITATION (TH)

Taxe d'habitation (hors habitation principale et hors logements vacants)	0	8 969
Taxe d'habitation sur les logements vacants		>>>
Majoration de taxe d'habitation sur les résidences secondaires		>>>

II - TAXES FONCIÈRES (TFPB, TFPNB, TEOM, TIEOM)

Taxe foncière sur les propriétés bâties	36	202 835
Taxe foncière sur les propriétés non bâties		23 002
Effet du coefficient correcteur (pour les communes)		0
Taxe d'enlèvement des ordures ménagères et part incitative*		

* hors part incitative pour le lissage dû à la Révision des Valeurs locatives des Locaux Professionnels

III - COTISATION FONCIÈRE DES ENTREPRISES (CFE) ET TAXE SUR LES SURFACES COMMERCIALES (TASCOM)

Cotisation foncière des entreprises	6	24 411
Taxe sur les surfaces commerciales		

IV- COMPENSATION PAR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE (TVA)

Montant de la TVA en compensation de la suppression de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)		21 639
Montant de la TVA en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (THP)		>>>
Montant de la TVA en compensation de la perte de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)		>>>
Montant de la TVA en compensation de la perte de part régionale de la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)		>>>

V - IMPOSITION FORFAITAIRE SUR LES ENTREPRISES DE RÉSEAU (IFER)

IFER sur les éoliennes terrestres		28 594
IFER sur les hydroliennes		
IFER sur la production d'électricité photovoltaïque		1 081
IFER sur la production d'électricité hydraulique		
IFER sur les transformateurs électriques		
IFER sur les stations radioélectriques		8 680
IFER sur les centrales électriques		
IFER sur les installations de gaz		
IFER sur les stations de compression de gaz		
IFER sur le stockage de gaz		
IFER sur les canalisations de gaz		1 508
IFER sur le transport d'hydrocarbure		
IFER sur les canalisations des transports chimiques		
IFER sur le matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national		>>>
IFER sur les répartiteurs principaux de la boucle locale de cuivre		>>>
IFER sur la géothermie		

VI - TAXES ANNEXES (TPYLÔNES, TA-TFPNB, TASA, TGEMAPI, TFC)

Taxe sur les pylônes		
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties		409
Taxe additionnelle spéciale annuelle pour la Région Île-de-France	>>>	>>>
Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations	>>>	>>>
Taxe sur les friches commerciales		>>>

INDICATIONS GÉNÉRALES

L'état 1386-RC est adressé chaque année aux collectivités locales, au mois décembre par les services de fiscalité directe locale des directions départementales et régionales des finances publiques.

Ce document permet de retracer les montants des produits nets issus des rôles généraux (taxe d'habitation - TH, taxes foncières - TF, cotisation foncière des entreprises - CFE et imposition sur les entreprises de réseau - IFER) et des impôts auto-liquidés (taxe sur les surfaces commerciales – TASCOM) perçus par la collectivité destinataire de l'état.

Cette information est complétée par les compensations par la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont bénéficient les collectivités locales suites aux différentes réformes de la fiscalité directe locale.

Les montants des impôts sur rôle portés sur l'état correspondent aux rôles généraux émis dans l'année et ne comprennent ni les rôles supplémentaires émis au profit des collectivités, ni les dégrèvements mis à leur charge.

Révision des valeurs locative des locaux professionnels (RVLLP)

Dans le cadre de la révision des valeurs locative des locaux professionnels, l'article 34 de la loi de finances rectificative pour 2010, modifié par l'article 48 de la loi de finances rectificative pour 2015, prévoit un dispositif de lissage. Ce dernier s'applique dès lors que la cotisation « révisée » établie l'année de l'intégration des bases révisées dans la taxation est différente de la cotisation « classique » qui aurait été strictement établie avec le système en valeur locative 1970. Les gains et pertes dus au lissage sont au bénéfice ou à la charge des collectivités.

La durée du lissage est de 10 ans (modulation sur les 9 premières années et première imposition avec les VL révisées la 10^e année). Le dispositif de lissage concerne depuis 2017 les cotisations de TFPB, la TEOM¹ (hors part incitative de TEOM), la CFE, la TASARIF², la taxe TGEMAPI³ (pour la part de foncier sur le bâti, la CFE et la TH) et depuis 2018, les cotisations de TH.

Les lissages sont affichés dans la colonne précédant celle du produit de la taxe concernée.

Cadre I : Taxe d'habitation

La taxe d'habitation est due par les occupants des locaux meublés non affectés à l'habitation principale, en application des articles 1407 et suivants du code général des impôts (CGI). Depuis 2023, la taxe d'habitation ne s'applique qu'aux résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) est une taxe facultative, instaurée sur délibération de la commune ou de l'EPCI, et concerne les locaux dont la durée de vacance est supérieure à deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition (article 1407 bis du CGI). Pour mémoire, cette taxe ne peut être instaurée sur les communes où est appliquée la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) (article 232 du CGI).

Une majoration de la taxe d'habitation sur les logements meublés non affectés à l'habitation principale (résidences secondaires) est prévue par l'article 1407 ter du CGI. Seules les communes mentionnées au I de l'article 232 du CGI peuvent l'instituer. Les communes qui délibèrent pour son application perçoivent une majoration, comprise entre 5 et 60 % de la part de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale leur

¹ Taxe d'enlèvement des ordures ménagères

² Taxe additionnelle spéciale annuelle au profit de la région Île-de-France

³ Taxe Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

revenant.

Cadre II : Taxes foncières

La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est due par tout propriétaire (ou usufruitier), au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, d'un bâtiment et installations destinées à abriter des personnes ou des biens, ou à stocker des produits ; d'ouvrages d'art et voies de communication ; de sols des bâtiments ; de terrains employés à usage industriel ou commercial ou utilisés pour la publicité commerciale ou industrielle.

Elle est perçue par les communes et les groupements de communes. La réforme de la fiscalité locale (article 16 de la loi de finances pour 2020) prévoit le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux communes. Ce transfert a pour but de compenser la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) est due par les propriétaires ou les usufruitiers de propriétés non bâties, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Effet du coefficient correcteur pour les communes. L'article 16 de la loi de finances pour 2020 qui acte la suppression progressive de la TH sur les résidences principales et réforme en profondeur la fiscalité directe locale, prévoit la compensation intégrale, à compter de 2021, des effets, pour les communes, de la suppression de la TH sur les locaux à usage d'habitation principale par le transfert de la part départementale de TFPB. Cette compensation est garantie par le mécanisme dit du « coefficient correcteur ». Le montant de l'effet du coefficient correcteur, c'est-à-dire le versement, en cas de commune sous-compensée, ou la reprise, en cas de commune surcompensée est affiché dans le cadre II « Taxes foncières ».

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) est perçue par les communes et les EPCI. Elle permet de financer les travaux de collecte et de traitement des déchets. Cette taxe est établie sur les bases de la taxe foncière bâtie.

Une part incitative de la TEOM, qui s'ajoute à la part fixe déjà existante, peut être instituée par délibération (articles 1520 à 1526 du CGI). Elle est alors restituée sur l'état 1386-RC avec la TEOM.

Cadre III : CFE /TASCOM

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est due par les entreprises ou les personnes qui exercent de manière habituelle une activité professionnelle. Elle est assise sur la valeur locative des biens utilisés par l'entreprise pour les besoins de son activité et soumis à la taxe foncière l'avant-dernière année précédant celle de l'imposition (article 1467 A du CGI).

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) est quant à elle due par les établissements commerciaux permanents situés en France, exploitant une surface de vente au détail de plus de 400 m² et réalisant un chiffre d'affaires hors taxe de plus de 460 000 euros. Elle est perçue par les communes et les EPCI.

Cadre IV : Compensation par la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les dernières réformes de la fiscalité directe locale ont prévues des compensations en cas de pertes de recettes pour les collectivités locales *via* le versement d'un montant de TVA nationale :

- L'article 55 de la loi de finances pour 2023 a supprimé la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). En contrepartie, les communes, les EPCI, les départements, les CTU (part départementale), la Métropole de Lyon (part départementale et part intercommunale agréées) ainsi que la Ville de Paris (part départementale) se voient affecter une part de TVA.
- L'article 16 de la loi de finances pour 2020 a acté la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. En contrepartie de la suppression de cette ressource les EPCI, la Métropole de Lyon et la Ville de Paris bénéficient depuis 2021 d'une part de TVA nationale.

- De plus, ce même article 16 a prévu le transfert de la part de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) des départements au bloc communal. En contrepartie de la suppression de cette ressource, les départements et la Métropole de Lyon bénéficient depuis 2021 du versement d'une part de TVA nationale.
- Enfin, l'article 8 de la loi de finances pour 2021 a supprimé la part régionale de CVAE. En contrepartie de la suppression de cette ressource, les régions et les CTU (part régionale) bénéficient depuis 2021 du versement d'une part de TVA nationale.

Si une collectivité ne perçoit pas de compensation par de la TVA au titre d'une ou plusieurs réformes, des chevrons sont affichés.

Cadre V : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER)

Depuis 2010, les composantes de l'IFER (article 1519 D à HA et 1599 *quater* A et B du CGI) servent à neutraliser le bénéfice qui aurait été tiré du remplacement de la taxe professionnelle par la CFE et la CVAE, pour des entreprises non délocalisables, car implantées sur un réseau physique. La loi a affecté l'IFER par composante, entre les différents types de collectivités.

Les seize composantes de l'IFER sont les suivantes :

- l'IFER relative aux installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, perçue :
 - dans le cas d'une commune isolée par la commune et le département ;
 - dans le cas d'un EPCI à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle de zone, par la commune, l'EPCI et le département ;
 - et dans le cas d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique par l'EPCI et le département.
- l'IFER relative aux productions d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique des courants, perçue par les communes ou l'EPCI et le département ;
- l'IFER sur les centrales de production d'électricité d'origine photovoltaïque, perçue par les communes ou les EPCI et le département ;
- l'IFER sur les centrales de production d'électricité d'origine hydraulique, perçue par les communes ou les EPCI et le département ;
- l'IFER sur les transformateurs électriques, perçue soit par la commune soit par l'EPCI ;
- l'IFER sur les stations radios électriques, perçue soit par la commune et le département ou par l'EPCI et le département ;
- l'IFER relative aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme, perçue par les communes ou les EPCI et le département ;
- l'IFER relative aux installations gazières, perçue soit par la commune ou par l'EPCI ;
- l'IFER relative aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel, perçue soit par la commune, soit par l'EPCI ;
- l'IFER relative au stockage gaz, perçue soit par la commune et le département, soit par la commune et l'EPCI, soit uniquement par l'EPCI ;
- l'IFER relative aux canalisations de transport de gaz naturel, perçue soit par la commune ou l'EPCI et par le département ;
- l'IFER relative aux canalisations de transport des autres hydrocarbures, perçue soit par la commune ou l'EPCI et par le département ;
- l'IFER relative aux canalisations de transport de produits chimiques, perçue par la commune, l'EPCI et par le département ;
- l'IFER relative aux installations de production d'électricité d'origine géothermique, perçue par la région et l'EPCI ;
- l'IFER relative aux répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et sur les réseaux de communications électroniques en fibre optique et en câble coaxial, perçue par la région ;
- l'IFER relative au matériel roulant utilisé sur le réseau ferré national pour les opérations de transport de voyageurs, perçue par la région ;
- l'IFER relative aux installations géothermiques, perçue par les communes et la région.

Lorsque la collectivité n'est pas concernée par l'une des composantes d'IFER, des chevrons (») sont affichés.

Cadre VI : Taxes annexes

L'**imposition forfaitaire sur les pylônes**, prévue par l'article 1519 A du CGI, est perçue au profit des communes. Elle peut toutefois être perçue au profit d'un EPCI doté de la fiscalité propre, sur délibérations concordantes de cet établissement et de la commune membre sur le territoire de laquelle sont situés les pylônes.

La **taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TA-TFPNB)** a été créée au 1^{er} janvier 2011 à la suite du transfert des parts départementale et régionale de TFPNB, et a été réaffectée à la commune ou à l'EPCI sous forme d'une taxe additionnelle au foncier non bâti, à taux non modulable (article 1519 I du CGI).

La **taxe additionnelle spéciale annuelle Île-de-France (TASARIF)** (article 1599 quater D du CGI) est une taxe additionnelle à la TFPB et à la CFE. Elle est perçue au profit et sur le seul périmètre de la région Île-de-France.

La **taxe pour la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (TGEMAPI)** est prévue à l'article 1530 bis du CGI. Depuis le 1^{er} janvier 2018, cette compétence est exercée par le EPCI qui sont les bénéficiaires de la taxe.

La **taxe sur les friches commerciales**, prévue par l'article 1530 du CGI, est perçue au profit des communes ou EPCI qui l'ont instaurée, pour lutter contre la vacance commerciale.